



Ordonnance sur le registre des fournisseurs de prestations dans le domaine ambulatoire de l'assurance obligatoire des soins

(Ordonnance sur le registre des fournisseurs de prestations AOS)

(Variante 1 : tenue du registre par un tiers)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 40a, 40c, al. 2, 40e, al. 2, et 96 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance régit l'administration, le contenu et l'utilisation du registre des fournisseurs de prestations admis en vertu de l'art. 36 LAMal (registre des fournisseurs de prestations).

² Le registre des fournisseurs de prestations contient des données concernant les fournisseurs de prestations visés à l'art. 35, al. 2, let. a à g, m et n LAMal.

Art. 2 Délégation de la tenue du registre à l'organisme chargé de cette tâche

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) délègue la tenue du registre à un tiers (organisme chargé de la tenue du registre).

Art. 3 Surveillance de l'organisme chargé de la tenue du registre

¹ L'OFSP est compétent pour la surveillance de l'organisme chargé de la tenue du registre pour ce qui a trait à cette tâche.

² Il contrôle notamment que cet organisme respecte les directives de la Confédération en matière de protection des données.

RS

¹ RS 832.10

...-.....

³ L'organisme chargé de la tenue du registre est tenu de transmettre à l'OFSP toutes les informations et tous les documents dont celui-ci a besoin pour accomplir sa tâche de surveillance et lui donne accès à ses locaux.

Section 2 Données, fourniture et inscription de données

Art. 4 Fourniture et inscription de données provenant du registre des professions médicales

¹ Les données publiques concernant les fournisseurs de prestations admis visés à l'art. 35, al. 2, let. a à c, LAMal et à l'art. 42 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)² qui sont contenues dans le registre défini à l'art. 51 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales (LPMéd)³ sont fournies automatiquement au registre des fournisseurs de prestations.

² L'organisme chargé de la tenue du registre assure d'entente avec l'OFSP l'interface entre le registre des professions médicales et le registre des fournisseurs de prestations en vue de la fourniture des données.

³ Il garantit que les données fournies conformément à l'al. 1 sont enregistrées dans le registre des fournisseurs de prestations.

⁴ Ces données sont désignées dans l'annexe en tant que données des fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2, let. a à c LAMal et 42 OAMal.

Art. 5 Fourniture et inscription de données provenant du registre des professions de la psychologie

¹ L'organisme chargé de la tenue du registre garantit que les données concernant les fournisseurs de prestations admis visés à l'art. 50b OAMal sont enregistrées dans le registre des fournisseurs de prestations via une interface standard conformément à l'art. 11 de l'ordonnance du 6 juillet 2016 concernant le registre LPsy⁴.

² Ces données sont désignées dans l'annexe en tant que données des fournisseurs de prestations visés à l'art. 50b OAMal.

Art. 6 Fourniture et inscription de données provenant du registre des professions de la santé

¹ L'organisme chargé de la tenue du registre garantit que les données concernant les fournisseurs de prestations admis visés aux art. 45, 47 à 49 et 50a OAMal sont enregistrées dans le registre des fournisseurs de prestations via une interface standard conformément à l'art. 12 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 concernant le registre LPSan⁵.

² RS 832.102

³ RS 811.11

⁴ RS 935.816.3

⁵ RS 811.216

² Ces données sont désignées dans l'annexe en tant que données des fournisseurs de prestations visés aux art. 45, 47 à 49 et 50a OAMal.

Art. 7 Tâches de l'organisme chargé de la tenue du registre

¹ L'organisme chargé de la tenue du registre y inscrit les données suivantes relatives aux fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2, let. a à d, f, g, m et n, LAMal et 42, 44a, 45a, 47 à 50b et 51 à 52d OAMal:

- a. indication de l'existence ou non de données sensibles au sens des art. 8, al. 3, et 9;
- b. mention « radié » visée à l'art. 40f, al. 2, LAMal et date de la mention.

² Il inscrit dans le registre la date de décès des fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2, let. a à d, LAMal et 47 à 50b OAMal.

³ Il inscrit dans le registre la date de dissolution des fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2, let. f, g, m et n, LAMal et 44a, 45a, 51 à 55 et 56 OAMal.

⁴ Il conserve les données sensibles au sens des art. 8, al. 3, et 9 dans une zone sécurisée et séparée du reste du registre des fournisseurs de prestations.

⁵ Il élimine et radie les inscriptions au registre conformément à l'art. 40f LAMal.

Art. 8 Tâches des cantons

¹ Les autorités cantonales compétentes inscrivent dans le registre des fournisseurs de prestations:

- a. les données de base suivantes relatives aux fournisseurs de prestations admis visés à l'art. 50 OAMal:
 1. nom et prénom,
 2. date de naissance, année de naissance et sexe,
 3. langue de correspondance,
 4. nationalité(s),
 5. nom et adresse du cabinet ou de l'établissement,
 6. numéro d'identification de la personne (GLN);
- b. les données de base suivantes relatives aux fournisseurs de prestations admis visés aux art. 35, al. 2, let. a à d, LAMal, et 42 et 47 à 50b OAMal:
 1. connaissances linguistiques,
 2. numéro AVS visé à l'art. 50d, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁶,
 3. catégorie de fournisseurs de prestations,
 4. forme juridique du fournisseur de prestations;

- c. les données de base suivantes relatives aux fournisseurs de prestations admis visés aux art. 35, al. 2, let. f, g, m et n, LAMal et 44a, 45a, 51 à 55 et 56 OAMal:
1. nom du fournisseur de prestations et, le cas échéant, nom de l'entreprise inscrite au registre du commerce,
 2. langue de correspondance,
 3. catégorie de fournisseurs de prestations,
 4. nom et adresse du cabinet ou de l'établissement,
 5. forme juridique (entreprise individuelle exclue);
- d. les données suivantes relatives à l'admission des fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2, let. a à g, m et n LAMal et 42, 44a, 45a, 47 à 52d, 55 et 56 OAMal à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins:
1. canton ayant octroyé l'autorisation de pratiquer,
 2. un des deux statuts d'autorisation, avec date de la décision correspondante:
 - autorisation octroyée
 - pas d'autorisation,
 3. mention indiquant si le fournisseur de prestations exerce effectivement ou non son activité à la charge de l'assurance obligatoire des soins, avec date du changement d'activité,
 4. canton d'implantation du cabinet ou de l'établissement,
 5. pour les fournisseurs de prestations visés à l'art. 35, al. 2, let. a et n, LAMal, indication du ou des domaines de spécialisation pour lequel ou lesquels l'autorisation a été octroyée.

² Elles peuvent également inscrire dans le registre le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique du cabinet ou de l'établissement, ainsi que la date de fin d'une autorisation temporaire.

³ Elles déclarent sans retard à l'organisme chargé de la tenue du registre les données sensibles suivantes:

- a. avertissements en vertu de l'art. 38, al. 2, let. a, LAMal, avec motif et date de la décision;
- b. amendes en vertu de l'art. 38, al. 2, let. b, LAMal, avec motif, date de la décision et montant de l'amende;
- c. retraits temporaires de l'autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins en vertu de l'art. 38, al. 2, let. c, LAMal, avec motif, date de la décision, indication du champ d'activité auquel s'applique le retrait, et dates du retrait et de la levée du retrait;
- d. retraits définitifs de l'autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins en vertu de l'art. 38, al. 2, let. d, LAMal, avec motif, date de la décision et indication du champ d'activité auquel s'applique le retrait.

⁴ Elles déclarent sans retard à l'organisme chargé de la tenue du registre la date de décès des fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2, let. a à d, LAMal et 47 à 50b OAMal.

⁵ Elles communiquent à l'organisme chargé de la tenue du registre la date de dissolution des fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2, let. f, g, m et n, LAMal et 44a, 45a, 51 à 55 et 56 OAMal.

Art. 9 Tribunal arbitral

Le tribunal arbitral visé à l'art 89 LAMal déclare à l'organisme chargé de la tenue du registre les données sensibles suivantes:

- a. avertissements en vertu de l'art. 59, al. 1, let. a, LAMal, avec motif et date de la décision;
- b. restitution, en vertu de l'art. 59, al. 1, let. b, LAMal, d'honoraires touchés pour des prestations fournies de manière inappropriée, avec motif, date de la décision et mention indiquant s'il s'agit de la totalité ou d'une partie de ces honoraires;
- c. amendes en vertu de l'art. 59, al. 1, let. c, LAMal, avec motif, date de la décision et montant de l'amende;
- d. exclusions temporaires en vertu de l'art. 59, al. 1, let. d, LAMal, avec motif, date de la décision et dates de début et de fin de l'exclusion;
- e. exclusions définitives en vertu de l'art. 59, al. 1, let. d, avec motif et date de la décision;
- f. sanctions prévues par les conventions de qualité, prises en cas de violation de la convention (art. 58a, al. 2, let. f⁷, en relation avec l'art. 59, al. 1, LAMal), avec motif, date de la décision et nature de la sanction.

Art. 10 Office fédéral de la statistique

L'Office fédéral de la statistique (OFS) inscrit dans le registre des fournisseurs de prestations le numéro d'identification des entreprises (IDE).

Art. 11 Fondation Refdata

La fondation Refdata inscrit dans le registre le numéro d'identification de la personne (GLN⁸) des fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2, let. f, g, m et n, LAMal et 44a, 45a, 51 à 55 et 56 OAMal.

⁷ (FF 2019 4293)

⁸ L'abréviation GLN signifie *Global Location Number*.

Section 3 Qualité, communication, utilisation et modification des données

Art. 12 Qualité des données

¹ Les fournisseurs de données visés aux art. 8 à 11 veillent à ce que le traitement des données relevant de leur domaine de compétences soit conforme aux prescriptions en vigueur.

² Ils veillent en particulier à ce que seules des données exactes et complètes soient inscrites dans le registre des fournisseurs de prestations ou communiquées à l'organisme chargé de la tenue du registre.

Art. 13 Communication des données publiques

¹ Les données publiques sont accessibles en ligne ou sur demande.

² Les données accessibles uniquement sur demande sont désignées comme telles dans l'annexe.

Art. 14 Accès par une interface standard

¹ Les utilisateurs suivants se voient octroyer un accès aux données publiques via une interface standard:

- a. les fournisseurs de données visés aux art. 8 à 11;
- b. les services publics ou privés chargés de tâches légales.

² Les fournisseurs de données visés à l'al. 1, let. a ont accès via l'interface standard uniquement aux données qui concernent les fournisseurs de prestations admis relevant de leur domaine d'activité et dont ils ont besoin pour remplir les tâches qui leur incombent en vertu de la LAMal.

³ Les services publics ou privés visés à l'al. 1, let. b, ont accès via l'interface standard uniquement aux données qui concernent les fournisseurs de prestations admis relevant de leur domaine d'activité et dont ils ont besoin pour remplir les tâches qui leur incombent. L'OFSP décide de l'accès sur demande écrite. L'organisme chargé de la tenue du registre publie en ligne la liste des services qui ont accès à ces données.

Art. 15 Utilisation des données à des fins statistiques ou de recherche

¹ Les données publiques inscrites dans le registre des fournisseurs de prestations sont mises à la disposition des services suivants:

- a. OFS: annuellement et gratuitement à des fins statistiques;
- b. services publics ou privés: sous une forme anonymisée à des fins de recherche, à condition que le projet de recherche présente un intérêt public et que les données soient nécessaires au projet.

² L'OFSP communique les données aux services visés à l'al. 1, let. b, uniquement sur demande écrite.

Art. 16 Communication de données sensibles aux autorités compétentes

¹ Les autorités compétentes pour l'octroi de l'admission soumettent les demandes de renseignements sur les données sensibles visées aux art. 8, al. 3, et 9 par voie électronique dans le registre des fournisseurs de prestations.

² L'organisme chargé de la tenue du registre communique aux autorités compétentes les données sensibles demandées visées aux art. 8, al. 3, et 9 au moyen d'une liaison sécurisée.

Art. 17 Communication de données sensibles au tribunal arbitral cantonal

¹ Le tribunal arbitral cantonal soumet les demandes de renseignements sur les données sensibles visées aux art. 8, al. 3, et 9 par voie électronique dans le registre des fournisseurs de prestations.

² L'organisme chargé de la tenue du registre communique au tribunal arbitral cantonal les données sensibles demandées visées aux art. 8, al. 3, et 9 au moyen d'une liaison sécurisée.

Art. 18 Communication de données sensibles aux fournisseurs de prestations concernés

¹ Tout fournisseur de prestations inscrit au registre des fournisseurs de prestations peut demander par écrit à l'organisme chargé de la tenue du registre des renseignements sur les données sensibles le concernant visées aux art. 8, al. 3, et 9.

² L'organisme chargé de la tenue du registre communique au fournisseur de prestations concerné les données sensibles demandées visées aux art. 8, al. 3, et 9 au moyen d'une liaison sécurisée.

Art. 19 Modification des données

¹ Les fournisseurs de données sont responsables de la modification des données qu'ils ont notifiées ou inscrites dans le registre des fournisseurs de prestations en vertu des art. 4 à 11.

² Les fournisseurs de données doivent vérifier l'exactitude des demandes de modification soumises par des tiers.

³ Toutes les modifications sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 20 Demande de rectification par les fournisseurs de prestations concernés

Tout fournisseur de prestations inscrit au registre des fournisseurs de prestations peut demander une rectification des données le concernant.

Section 4 Coûts et émoluments

Art. 21 Répartition des coûts et exigences techniques

¹ Les coûts pour le raccordement à l'interface technique mise à disposition pour l'inscription des données, ainsi que les coûts pour les adaptations nécessaires de leur propre solution informatique, sont à la charge des fournisseurs de données autorisés visés à l'art. 14, al. 1, let. a.

² Les coûts pour le raccordement à l'interface standard visée à l'art. 14 et pour les adaptations nécessaires de leur propre solution informatique sont à la charge des fournisseurs de données autorisés et des utilisateurs.

Art. 22 Émoluments

¹ L'organisme chargé de la tenue du registre perçoit de chaque fournisseur de prestations devant être enregistré un émolument de 230 francs.

² Il facture aux services visés à l'art. 14, al. 1, let. b, les émoluments suivants, calculés en fonction du temps consacré au traitement de leur demande:

- a. un émolument unique de 2000 francs au plus pour le conseil, la programmation de l'interface standard et la formation des utilisateurs;
- b. un émolument annuel de 5000 francs au plus pour l'assistance technique, l'extension de la capacité du serveur et le contrôle de la qualité des données.

³ Les utilisateurs de l'interface standard visés à l'art. 14, al. 1, let. a, sont exemptés de l'obligation de payer des émoluments.

⁴ L'OFSP perçoit un émolument en fonction du temps consacré au traitement de la demande et à l'établissement des décisions au sens des art. 14, al. 3, et 15, al. 2, ainsi qu'à l'établissement du certificat pour les utilisateurs de l'interface standard en vertu de l'art. 14, al. 1, let. b.

⁵ Lorsque l'émolument est calculé en fonction du temps et des moyens consacrés, le montant horaire se situe, selon la fonction du personnel exécutant, entre 90 et 200 francs.

⁶ Pour le reste, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁹ est applicable.

Section 5 Sécurité des données

Art. 23

Tous les services ayant part au registre des fournisseurs de prestations prennent les mesures organisationnelles et techniques requises par les dispositions en matière de protection des données pour que les données dont ils sont responsables soient protégées de toute perte et de tout traitement, consultation ou soustraction non autorisés.

⁹ RS 172.041.1

Section 6 Dispositions finales

Art. 24 Modification d'autres actes

L'ordonnance du 26 janvier 2011 sur le numéro d'identification des entreprises (OIDE)¹⁰ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1, let. b

¹ Les services IDE au sens des art. 5, al. 1, et 9, al. 1 LIDE sont prioritaires, dans l'ordre suivant, pour annoncer à l'OFS des entités IDE et les données IDE de ces dernières:

- b. registres de branches économiques: registres cantonaux de l'agriculture, fichiers de données des services vétérinaires cantonaux, fichiers de données des chimistes cantonaux ou laboratoires cantonaux, registre de l'Office fédéral de l'agriculture, registre des professions médicales (MedReg), registre des professions de la santé (GesReg), registre national des professions de la santé (NAREG), registre des fournisseurs de prestations (LeReg), registres cantonaux des avocats, registres cantonaux des notaires;

Art. 25 Dispositions transitoires

¹ Le registre des fournisseurs de prestations est accessible au public au plus trois ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² L'OFSP règle par contrat avec SASIS SA la fourniture de données relatives aux fournisseurs de prestations admis en vertu du ch. II, al. 2, de la modification du 19 juin 2020 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie¹¹.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

¹⁰ RS 431.031

¹¹ RO ... (FF 2020 5351)

Annexe

(Art. 4, al. 4, 5, al. 2, 6, al. 2, et 13, al. 2)

Fourniture, traitement et utilisation des données: droits et obligations**1. Contenu et accès**

A	Inscription, modification, radiation, lecture
B	Requête de modification, lecture
C	Lecture
S	Communication des données sensibles visées aux art. 8, al. 3, et 9 au moyen d'une liaison sécurisée, demande de modification par voie électronique, demande par voie électronique de renseignements sur les données sensibles qui ont été décidées par un autre canton ou un autre tribunal arbitral
I	Accès libre en ligne
O	Accès libre sur demande
Vide	Pas d'accès
X	Contenu obligatoire
Y	Contenu facultatif

2. Fournisseurs de données

OFSP	Office fédéral de la santé publique
Tiers	Organisme chargé de la tenue du registre
Cantons	Autorités compétentes pour l'octroi des autorisations de pratiquer et pour la surveillance
Tribunaux arbitraux	Tribunaux arbitraux compétents en vertu de l'art 89 LAMal pour prononcer les sanctions prévues à l'art. 59, al. 1, LAMal
OFS	Office fédéral de la statistique
Refdata	Fondation Refdata
MedReg	Registre des professions médicales défini à l'art. 51 LPMéd; fourniture automatique de données publiques via une interface en vertu de l'art. 51 LPMéd
PsyReg	Registre des professions de la psychologie défini à l'art. 38 LPsy; fourniture de données publiques via une interface standard au sens de l'art. 11 de l'ordonnance concernant le registre LPsy

GesReg Registre des professions de la santé défini à l'art. 23 LPSan; fourniture de données publiques via une interface standard au sens de l'art. 12 de l'ordonnance concernant le registre LPSan

	Champs de données du registre des fournisseurs de prestations	Contenu et accès			Fournisseur de données responsable								
		Contenu	Accès libre en ligne (Internet)	Accès libre sur demande	OFSP	Tiers	Cantons	Tribunaux arbitraux	OFS	Refdata	MedReg ¹²	PsyReg ¹³	GesReg ¹⁴
1.	Données de base relatives aux fournisseurs de prestations admis visés aux art. 35, al. 2, let. a à d, LAMal, et 42 et 47 à 50b OAMal												
1.1	Prénom et nom	X	I		C	B	A	B	B	B	A	A	A
1.2	Date de naissance	X		O	C	B	A	B	B	B	A	A	A
1.3	Année de naissance	X	I		C	B	A	B	B	B	A	A	A
1.4	Sexe	X	I		C	B	A	B	B	B	A	A	A
1.5	Langue de correspondance	X		O	C	B	A	B	B	B	A	A	A
1.6	Connaissances linguistiques ¹⁵	X	I		C	B	A		B				
1.7	Nationalité(s)	X	I		C	B	A	B	B	B	A	A	A
1.8	Numéro AVS	X			C	B	A						
1.9	Numéro d'identification de la personne (GLN)	X	I		C	B	B		C	A	A	A	A
1.10	Numéro d'identification de l'entreprise (IDE)	X	I		C	B	B		A	B			

¹² Le MedReg fournit uniquement des données relatives aux fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2, let. a à c et n, LAMal, et 42 et 44a OAMal.

¹³ Le PsyReg fournit uniquement des données relatives aux fournisseurs de prestations visés aux art. 50b et 52d OAMal.

¹⁴ Le GesReg fournit uniquement des données relatives aux fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2, LAMal et 45a, 47 à 49, 50a et 51 à 52b OAMal.

¹⁵ Ce champ de données concerne uniquement les médecins admis visés à l'art. 35, al. 2, let. a, LAMal.

	Champs de données du registre des fournisseurs de prestations	Contenu et accès			Fournisseur de données responsable								
		Contenu	Accès libre en ligne (Internet)	Accès libre sur demande	OFSP	Tiers	Cantons	Tribunaux arbitraux	OFS	Refdata	MedReg ¹⁶	PsyReg ¹⁷	GesReg ¹⁸
1.11	Nom du cabinet ou de l'établissement	X	I		C	B	A	C	B	C			
1.12	Adresse du cabinet ou de l'établissement (rue, NPA, localité)	X	I		C	B	A	C	B	C	A	A	A
1.13	Numéros de téléphone du cabinet ou de l'établissement	Y	I		C	B	A		B	C	A	A	A
1.14	Adresses de courrier électronique	Y		O	C	B	A		B	C	A	A	A
1.15	Forme juridique du fournisseur de prestations	X		O	C	B	A	C	B	C			
1.16	Catégorie de fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2, let. a à d, LAMal, et 42 et 47 à 50b OAMal	X	I		C	B	A	C	C	C			
1.17	Date de décès	X			C	A	B		B	B			
2.	Données de base relatives aux fournisseurs de prestations admis visés aux art. 35, al. 2, let. f, g, m et n, LAMal et 44a, 45a, 51 à 55 et 56 OAMal												
2.1	Nom du fournisseur de prestations et, le cas échéant, nom de l'entreprise inscrite au registre du commerce	X	I		C	B	A	B	B	B			
2.2	Adresse du cabinet ou de l'établissement (rue, NPA, localité)	X	I		C	B	A	C	B	C			
2.3	Numéros de téléphone du cabinet ou de l'établissement	Y	I		C	B	A		B	C			
2.4	Adresses de courrier électronique	Y		O	C	B	A		B	C			

¹⁶ Le MedReg fournit uniquement des données relatives aux fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2, let. a à c et n, LAMal, et 42 et 44a OAMal.

¹⁷ Le PsyReg fournit uniquement des données relatives aux fournisseurs de prestations visés aux art. 50b et 52d OAMal.

¹⁸ Le GesReg fournit uniquement des données relatives aux fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2, LAMal et 45a, 47 à 49, 50a et 51 à 52b OAMal.

	Champs de données du registre des fournisseurs de prestations	Contenu et accès			Fournisseur de données responsable								
		Contenu	Accès libre en ligne (Internet)	Accès libre sur demande	OFSP	Tiers	Cantons	Tribunaux arbitraux	OFS	Refdata	MedReg ¹⁹	PsyReg ²⁰	GesReg ²¹
2.5	Langue de correspondance	X		O	C	B	A	B	B	B			
2.6	GLN pour personne morale	X	I		C	B	B		C	A			
2.7	IDE pour personne morale (entreprise individuelle exclue)	X	I		C	B	B		A	B			
2.8	Forme juridique du fournisseur de prestations (ne peut être une entreprise individuelle)	X		O	C	B	A	C	B	C			
2.9	Données de base relatives aux fournisseurs de prestations admis visés aux art. 35, al. 2, let. f, g, m et n, LAMal, et 44a, 45a, 51 à 55 et 56 OAMal	X	I		C	B	A	C	C	C			
2.10	Date d'ouverture	X		I	C	B	A		B	B			
2.11	Date de dissolution	X		I	C	A	B		B	B			
3.	Données relatives à l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins												
3.1	Canton octroyant l'autorisation	X	I		C	B	A	C	C	C			
3.2	Statut de l'autorisation (octroyée, pas d'autorisation), avec date de la décision	X	I		C	B	A	C	C	C			

¹⁹ Le MedReg fournit uniquement des données relatives aux fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2, let. a à c et n, LAMal, et 42 et 44a OAMal.

²⁰ Le PsyReg fournit uniquement des données relatives aux fournisseurs de prestations visés aux art. 50b et 52d OAMal.

²¹ Le GesReg fournit uniquement des données relatives aux fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2, LAMal et 45a, 47 à 49, 50a et 51 à 52b OAMal.

Champs de données du registre des fournisseurs de prestations		Contenu et accès			Fournisseur de données responsable								
		Table des ma- trix ²²	Accès libre en ligne (Internet)	Accès libre sur demande	OFSP	Tiers	Cantons	Tribunaux arbi- traux	OFS	Refdata	MedReg ²²	PsyReg ²³	GesReg ²⁴
3.3	Mention indiquant si le fournisseur de prestations exerce effectivement ou non son activité à la charge de l'assurance obligatoire des soins, avec date du changement d'activité	X	I		C	B	A	C	C	C			
3.4	Canton d'implantation du cabinet ou de l'établissement	X		O	C	B	A	C	C	C			
3.5	Date de fin d'une autorisation provisoire	Y	I		C	B	A	C					
3.6	Indication du ou des domaines de spécialisation pour lequel ou lesquels l'autorisation a été octroyée (titre postgrade fédéral, titre postgrade étranger reconnu au sens de l'art. 21, al. 1, LPMéd, ou titre postgrade reconnu équivalent en vertu de l'art. 36, al. 3, LPMéd) ²⁵	X	I		C	B	A	C	C	C			
4.	Données sensibles												
4.1	Existence de données sensibles visées à l'art. 8, al. 3 (oui/non)	X			C	A	B	C					
4.2	Existence de données sensibles visées à l'art. 9 (oui/non)	X			C	A	C	B					

²² Le MedReg fournit uniquement des données relatives aux fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2, let. a à c et n LAMal, et 42 et 44a OAMal.

²³ Le PsyReg fournit uniquement des données relatives aux fournisseurs de prestations visés aux art. 50b et 52d OAMal.

²⁴ Le GesReg fournit uniquement des données relatives aux fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2 LAMal et 45a, 47 à 49, 50a et 51 à 52b OAMal.

²⁵ Ce champ de données concerne uniquement les médecins admis visés à l'art. 35, al. 2, let. a LAMal.

Champs de données du registre des fournisseurs de prestations		Contenu et accès			Fournisseur de données responsable								
		Contenu	Accès libre en ligne (Internet)	Accès libre sur demande	OFSP	Tiers	Cantons	Tribunaux arbitraux	OFS	Refdata	MedReg ²⁶	PsyReg ²⁷	GesReg ²⁸
4.3	Mention « radié » visée à l’art. 40f, al. 2, LAMal pour le retrait temporaire de l’autorisation de pratiquer en vertu de l’art. 38, al. 2, let. c, LAMal, avec date de cette mention	X			C	A	B	C					
4.4	Mention « radié » visée à l’art. 40f, al. 2, LAMal pour le retrait temporaire de l’autorisation de pratiquer en vertu de l’art. 59, al. 1, let. d, LAMal, avec date de cette mention	X			C	A	C	B					
4.5	Avertissement en vertu de l’art. 38, al. 2, let. a, LAMal, avec motif et date de la décision	X			C	A	S	S					
4.6	Amende en vertu de l’art. 38, al. 2, let. b, LAMal, avec motif, date de la décision et montant de l’amende	X			C	A	S	S					
4.7	Retrait temporaire de l’admission en vertu de l’art. 38, al. 2, let. c, LAMal, avec motif, date de la décision, indication du champ d’activité auquel le retrait s’applique, et dates du retrait et de la levée du retrait	X			C	A	S	S					
4.8	Retrait définitif de l’admission en vertu de l’art. 38, al. 2, let. d, LAMal, avec motif, date de la décision et indication du champ d’activité auquel le retrait s’applique (tout ou partie)	X			C	A	S	S					
4.9	Avertissement en vertu de l’art. 59, al. 1, let. a, LAMal, avec motif et date de la décision	X			C	A	S	S					

²⁶ Le MedReg fournit uniquement des données relatives aux fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2, let. a à c et n LAMal, et 42 et 44a OAMal.

²⁷ Le PsyReg fournit uniquement des données relatives aux fournisseurs de prestations visés aux art. 50b et 52d OAMal.

²⁸ Le GesReg fournit uniquement des données relatives aux fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2 LAMal et 45a, 47 à 49, 50a et 51 à 52b OAMal.

Champs de données du registre des fournisseurs de prestations		Contenu et accès			Fournisseur de données responsable								
		Contenu	Accès libre en ligne (Internet)	Accès libre sur demande	OFSP	Tiers	Cantons	Tribunaux arbitraux	OFS	Refdata	MedReg ²⁹	PsyReg ³⁰	GesReg ³¹
4.10	Restitution, en vertu de l’art. 59, al. 1, let. b, LAMal, d’honoraires touchés pour des prestations fournies de manière inappropriée, avec motif, date de la décision et mention indiquant s’il s’agit de la totalité ou d’une partie de ces honoraires	X			C	A	S	S					
4.11	Amende en vertu de l’art. 59, al. 1, let. c, LAMal, avec motif, date de la décision et montant de l’amende	X			C	A	S	S					
4.12	Exclusion temporaire en vertu de l’art. 59, al. 1, let. d, LAMal, avec motif, date de la décision et dates de début et de fin de l’exclusion	X			C	A	S	S					
4.13	Exclusion définitive en vertu de l’art. 59, al. 1, let. d, LAMal, avec motif et date de la décision	X			C	A	S	S					
4.14	Sanctions, prévues par les conventions de qualité, prises en cas de violation de la convention (art. 58a, al. 2, let. f, en relation avec l’art. 59, al. 1, LAMal), avec motif, date de la décision et nature de la sanction	X			C	A	S	S					

²⁹ Le MedReg fournit uniquement des données relatives aux fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2, let. a à c et n LAMal, et 42 et 44a OAMal.

³⁰ Le PsyReg fournit uniquement des données relatives aux fournisseurs de prestations visés aux art. 50b et 52d OAMal.

³¹ Le GesReg fournit uniquement des données relatives aux fournisseurs de prestations visés aux art. 35, al. 2 LAMal et 45a, 47 à 49, 50a et 51 à 52b OAMal.

